

	<p><i>Haut comité pour la transparence et l'information</i></p> <p><i>sur la sécurité nucléaire</i></p> <p>GT « <i>Transparence et secrets</i> » du 14 janvier 2020</p> <p><i>Compte rendu de réunion</i></p>	
	<i>Version finale</i>	<i>Date de la réunion : 14/01/2020</i>

La séance est ouverte à 14 heures 05 sous la présidence de Michel LALLIER.

I. Tour de table et validation du compte rendu de la réunion du 15 octobre 2019

Il est procédé à un tour de table de présentation.

Le compte rendu de la réunion du 15 octobre 2019 remis dans les pochettes prend en compte les demandes de modifications formulées par le groupe de travail. Pour mémoire, les comptes rendus seront mis en ligne quand le rapport final du groupe de travail aura été émis.

Le compte rendu de la réunion du 15 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

II. Plans particuliers d'intervention (PPI) : Présentation du secrétariat et attente des participants

Stéphanie VIERS indique que l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de 2016 relatif à des demandes d'informations sur des PPI de l'Isère (avis n° 20162197) porte sur des demandes d'informations formulées par des associations et qui avaient été refusées. Ces demandes d'informations portaient non pas sur le contenu des PPI, mais sur le nombre de foyers, personnes ou communes situées dans le périmètre des PPI des Installations nucléaires de base (INB) de l'Isère (etc.). La CADA considère que ces informations sont communicables sous réserve de l'occultation des mentions qui portent atteinte à la sécurité publique, en s'appuyant sur les articles L. 124-2 et L. 124-5 du code de l'environnement.

Dans son avis de 2014 en réponse à des demandes d'associations relatives au contenu des PPI d'Installations nucléaires de base secrètes (INBS) et d'établissements SEVESO (avis n° 20144044), la CADA considère que les PPI sont des pièces communicables à ceux qui en font la demande sous réserve de l'occultation des mentions qui révèlent des vulnérabilités dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes. En effet, certaines parties des PPI décrivent des plans de locaux et des scénarios d'accidents qui permettraient d'identifier les actions humaines susceptibles de déclencher ces accidents.

La CADA indique également, en réponse à la demande relative à la transmission du PPI de l'INBS, que celui-ci n'est pas communicable conformément aux dispositions de l'article R. 1333-40 du

code de la défense selon lesquelles le classement de ces installations nucléaires en installations nucléaires de base secrètes sont susceptibles de porter atteinte à la défense nationale).

Il convient de se demander s'il est possible d'extrapoler cet avis de la CADA aux PPI d'INB.

Monsieur CHASLUS, représentant de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), avait indiqué lors de la réunion plénière du Haut comité le 27 juin 2019 que le droit d'information au contenu des PPI et aux projets de PPI était inscrit dans la loi (code de l'environnement et code de la sécurité intérieure). L'article R. 741-31 du code de la sécurité intérieure prévoit que le plan et le projet de plan consultables en un lieu public ne doivent pas comporter des informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes. L'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure est également un article important. La mise à disposition par voie électronique de documents par le préfet concerne les brochures et affiches issues du PPI et non les PPI eux-mêmes. Le préfet élabore des brochures et affiches avec le concours de l'exploitant et les met à disposition du public dans des lieux publics.

Par ailleurs, d'après l'article L. 125-16-1 du code de l'environnement, les personnes établies ou domiciliées dans le périmètre d'un PPI d'INB reçoivent régulièrement des informations sur la nature des risques d'accidents, leurs conséquences envisagées au sein de ce périmètre et les mesures de sécurité afférentes. Ces actions d'information font l'objet d'une consultation de la Commission locale d'information (CLI). On peut donc comprendre que ces brochures puissent être soumises à la CLI avant diffusion.

Yves LHEUREUX souligne qu'il avait demandé en 2015 la création d'un groupe de travail avec les exploitants et les autorités compétentes afin de savoir quels étaient les documents visés à l'article L. 125-16 du code de l'environnement. A sa connaissance, aucune consultation ou discussion visant à définir le contenu de ces documents n'a jamais eu lieu avec les CLI à l'exception de celle de la vallée du Rhône. Il souhaiterait donc comprendre ce que signifie la mention d'une consultation de la CLI.

Elisabeth BLATON précise que la réglementation ne précise pas, en effet, si cette consultation intervient en préparation des actions d'information ou lorsque celles-ci sont en cours. La communication est toutefois réalisée aux frais de l'exploitant.

Michel LALLIER souhaite savoir qui l'organise.

Pour **Elisabeth BLATON**, il s'agit du préfet.

Martin CHASLUS estime qu'il s'agit du Président de la CLI.

Yves LHEUREUX rappelle que la plupart des brochures sont réalisées par les préfets sur les territoires, mais il ne semble pas que les CLI aient jamais été consultées dans le processus de rédaction de ces documents. Les modalités d'application de l'article L. 125-16-1 ne sont donc pas connues.

Il demande si le Groupe de travail (GT) peut s'emparer de cette question.

Michel LALLIER souhaite également que le GT s'empare de ce sujet et émette des recommandations.

Natalia POUZYREFF indique avoir travaillé sur un PPI d'une installation classée SEVESO, qui a été soumis à la consultation de la population et du maire en premier lieu et qui sera prochainement disponible sur le site de la préfecture. En ce qui concerne le PPRT de l'établissement (Plan de prévention des risques technologiques), elle rappelle que ce document décrit tous les scénarios d'attaques envisagées, qu'une partie de ce document est classifiée et que le reste du document est public.

Benoît BETTINELLI rappelle que les PPRT ne s'appliquent pas aux installations nucléaires de base.

Martin CHASLUS ajoute que le PPRT est un document d'urbanisme.

Yves LHEUREUX estime que les INB peuvent être comparées à des entreprises SEVESO.

Natalia POUZYREFF observe qu'il existe des restrictions en matière de communication sur les éléments qui concernent la sécurité intérieure.

Martin CHASLUS indique que le PPI sur la gestion des risques accidentels et le PPE (Plan de protection externe) sont les deux documents concernant les installations nucléaires. Le CoSSeN (Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire) appuie les préfets pour l'élaboration du PPE, qui ne concerne que la malveillance. Ce document n'est pas communiqué au public.

Natalia POUZYREFF suggère d'ouvrir les informations au public, à l'exception de celles qui représentent une menace pour la sécurité.

Michel LALLIER constate que le PPI lui-même n'est pas accessible au public, mais seulement des brochures et affiches.

Yves LHEUREUX précise que le PPI est un document élaboré par le préfet en tenant compte notamment de l'avis de la CLI. Pour répondre à la question de sa consultation totale ou partielle par le grand public, il suggère de s'appuyer sur les avis de la CADA sur les PPI des établissements SEVESO. Il existe par ailleurs, comme rappelé aujourd'hui, une obligation d'informer régulièrement les populations qui vivent dans un rayon PPI des risques qu'ils peuvent encourir et de la nature des mesures de sécurité prévues, ce qui est une notion différente. L'évolution du code de l'environnement intervenue en 2015 impose une obligation d'information régulière dans le périmètre du PPI, au même titre que pour les établissements SEVESO. Il convient de définir la nature de l'information communiquée et de savoir qui la réalise.

Michel LALLIER confirme avoir saisi qu'il s'agissait de deux notions différentes.

Martin CHASLUS explique que dans la phase d'élaboration du PPI, la consultation auprès des maires et de la population est obligatoire. Pour les PPI approuvés et déjà en vigueur, les règles du code des relations entre le public et l'administration s'appliquent. Les personnes qui ont intérêt à connaître certaines informations peuvent demander à y avoir accès.

Michel LALLIER demande s'ils doivent préciser les raisons de leur demande d'accès.

Christine DELON indique qu'il n'est pas nécessaire de justifier sa demande d'information.

Martin CHASLUS ajoute que certaines préfectures préfèrent renvoyer en annexe les parties confidentielles du document.

Christine NOIVILLE rappelle que l'association Sortir du Nucléaire demande la possibilité d'une consultation directement sur Internet en période de préparation du PPI ce qui n'est actuellement pas prévu par le code de la sécurité intérieure. La loi sur la république numérique pourrait cependant imposer des obligations de mise à disposition sur Internet plus générales que les dispositions relatives au nucléaire.

Jean-Paul LACOTE estime qu'il est difficile de comprendre pourquoi le PPI ne peut pas être communiqué en totalité une fois qu'il est mis en place, alors que le public doit être consulté lors de sa création.

Yves LHEUREUX précise que dans la phase de consultation, le public n'est pas consulté sur l'ensemble du PPI, compte tenu des informations sensibles que ce document contient.

Martin CHASLUS confirme que certaines informations ne sont pas communiquées (liste des coordonnées des riverains, localisation des points de bouclage des forces de gendarmerie par exemple).

Jean-Paul LACOTE observe que le PPI pourrait être soumis à la consultation du public dans les mêmes termes. A Gravelines, la consultation du PPI s'effectue sur un document dont les éléments sensibles ont été retirés.

Michel LALLIER demande si ce document est accessible à quiconque en fait la demande.

Yannick ROUSSELET signale que l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a établi une grille définissant les informations qui ne peuvent pas être du domaine public dans le cadre de l'instruction du dossier des exploitants « Impact Cycle 2016 » et suggère qu'une grille similaire soit élaborée pour les PPI au niveau national.

Stéphanie VIERS retient cette piste de réflexion.

Martin CHASLUS indique que ses recherches ont confirmé l'existence d'une grille sur l'élaboration méthodologique des plans. Des circulaires ont été diffusées à plusieurs reprises aux préfectures. Des questions similaires sur l'accès du public aux informations sur la nature et quantité des produits sur un site se posent à la suite de l'incendie de Lubrizol à Rouen. L'Assemblée nationale mène une réflexion sur le sujet. Par ailleurs, les préfectures ont obligation de constituer un Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) qui est accessible en préfecture.

Michel LALLIER souhaite avoir communication des recherches de Monsieur CHASLUS.

Martin CHASLUS indique que tout n'est pas communicable.

Christine NOIVILLE souhaite en avoir une synthèse.

Martin CHASLUS remarque que ce travail devra être réitéré selon les nouvelles instructions interministérielles qui paraîtront à la suite de l'accident de Lubrizol, car elles abrogeront le texte existant.

Elisabeth BLATON estime que les travaux du comité pourraient apporter un éclairage pertinent en la matière.

Martin CHASLUS convient qu'il faudrait préciser les éléments qui paraissent importants au groupe de travail.

Stéphanie VIERS rappelle que lors de la réunion plénière du 27 juin 2019, Monsieur CHASLUS avait précisé que les préfectures peuvent établir une double version des PPI : une version destinée au public et une annexe disjointe à diffusion limitée, qui comprend les informations confidentielles risquant de porter atteinte à la sécurité du public. Les préfectures affirment qu'aucune donnée sur les risques, les scénarios d'accidents et leurs effets potentiels ne fait l'objet d'une restriction de diffusion.

Thomas LANGUIN souligne que les scénarios d'accident présentés doivent permettre à la population de comprendre les enjeux généraux, sans être pour autant suffisamment détaillés pour aider des personnes malintentionnées à commettre des actions malveillantes. Le niveau de détail est donc important.

Josquin VERNON considère que la chaîne causale est une notion différente.

Thomas LANGUIN précise qu'il s'agit d'exposer les conséquences, mais sans fournir d'explication sur ce qui pourrait provoquer l'accident.

Stéphanie VIERS indique avoir effectué une recherche sur les sites Internet des préfectures sur un échantillon de quatre Centres nucléaires de production d'électricité (CNPE).

Pour Nogent, aucune version publique du PPI n'est fournie. A Blayais, une version publique de 180 pages est publiée sur le site de la préfecture, document relativement intéressant qui est destiné notamment au « grand public ». Pour Paluel, la version publique n'est pas disponible sur le site de la préfecture, mais sur le site d'une commune voisine, le document est relativement technique et destiné en priorité aux acteurs concernés par la crise. Pour Belleville, aucune version publique du PPI n'est disponible. On constate donc des pratiques différentes en matière d'accès au PPI. Il convient de rappeler que la réglementation ne prévoit toutefois pas que la version publique soit en ligne.

Concernant le périmètre du PPI élargi à 20 km, à Nogent, les communes dans les 20 km autour du CNPE sont clairement indiquées, de même que pour le site de Blayais. A Paluel, l'information est présentée sur le site de la préfecture. Pour Belleville, aucune information n'est donnée sur le site.

Au sujet des consultations des projets de PPI, la préfecture de l'Aude dispose d'une page Internet informant le public de la mise en œuvre d'une consultation et précisant les mairies et sous-préfecture dans lesquelles est mis à disposition le projet de document en consultation. En revanche, aucune information similaire ne semble avoir été mise en ligne sur les sites des préfectures pour ce qui concerne les projets de PPI de Blayais et Paluel (la consultation sur les projets de PPI ne semble donc pas avoir fait l'objet de communication, même si, selon les visas des arrêtés préfectoraux approuvant les PPI, ces consultations ont bien été réalisées). Aucune information n'est disponible pour Belleville.

Sur les sites Internet des préfetures, les brochures et affiches sont disponibles pour Nogent (mais labellisées « EDF » dans l'intitulé du lien) et Blayais, mais elles ne sont pas à jour pour Paluel (elles affichent le périmètre des 10 km). Pour Belleville, les informations disponibles sur le « risque nucléaire » ne sont pas rassemblées dans une rubrique relative à la centrale nucléaire mais sont présentées dans des rubriques différentes.

L'information étant hétérogène, il convient de savoir s'il serait intéressant que le groupe de travail essaie d'établir des repères sur les informations en ligne pour les citoyens en les examinant pour toutes les centrales.

Michel LALLIER estime qu'il serait compliqué que le Haut comité réalise ce travail sur l'ensemble des centrales.

Yves LHEUREUX souligne que les CLI n'ont pas plus d'information sur la disponibilité des documents et réaliseront le même type de travail que celui réalisé par le secrétariat du Haut comité.

Martin CHASLUS constate que compte tenu de l'hétérogénéité relevée entre ces quatre CNPE, il ne semble pas nécessaire d'étudier les 19 centrales. Une instruction plus claire, normée et formalisée sur les informations pertinentes serait nécessaire : liste des communes, informations sur les risques, cartes.

Natalia POUZYREFF demande si les PPI contiennent nécessairement une partie « gestion des risques ». En excluant les points particuliers de vulnérabilité et de malveillance, l'effort didactique pourrait porter sur ces éléments pour que la population soit bien informée des risques présents et des mesures à suivre en cas d'alerte.

Martin CHASLUS précise que l'organisation de la sécurité civile et la gestion de crise sont modulables selon le type de crise. Il est néanmoins impossible de prévoir autant de plans que de situations susceptibles de survenir en réalité. Les plans ORSEC (Organisation de la réponse de sécurité civile) comportent des modes d'action génériques sur la chaîne de commandement, la chaîne d'alerte, la gestion de la nourriture et de l'hébergement de la population. Les PPI sont des dispositions spécifiques ORSEC et ne représentent qu'une partie des éléments d'informations mis à disposition des citoyens. Il faut distinguer l'information sur le risque et la gestion du risque en situation de crise.

Benoît BETTINELLI évoque les Plans communaux de sauvegarde (PCS).

Martin CHASLUS rappelle la nécessité d'établir des PCS pour les maires dans toutes les zones comportant des risques, notamment d'incendie ou d'inondation. Le PCS doit être suffisamment souple et générique pour s'adapter à n'importe quel type de crise.

Jean-Claude DELALONDE remarque que les préfets des départements dans lesquels se trouvent les CNPE ont tous reçu l'instruction de faire un PPI, qu'ils ont suivie, mais de manière très hétérogène. Il semble inutile d'étudier les 19 PPI. Le Haut comité pourrait émettre des recommandations aux préfets pour qu'ils apportent des compléments aux documents déjà établis.

Martin CHASLUS signale que les préfetures ont travaillé pendant un an à la réactualisation des PPI. Il n'est donc pas envisageable de leur demander de refaire ce travail. Compte tenu des

particularités locales, il est normal que le résultat ne soit pas identique sur tous les territoires. Le cadrage général doit en effet être adapté aux spécificités locales.

Par ailleurs, l'annexe ORSEC destinée à gérer des crises n'est pas l'instrument majeur dédié pour l'information des populations sur les risques. Il semble en revanche utile de réfléchir au type d'information qui doit être mis à disposition du public.

Michel LALLIER estime également que ce cadrage serait utile.

Yannick ROUSSELET met en garde sur des incohérences ou contradictions apparentes pour la population qui remettrait en cause l'efficacité des PPI. La population doit avoir confiance, y compris dans la méthode de traitement de la crise par l'administration et les élus. Les PPI doivent effectivement être différents en fonction des spécificités locales, mais sans incohérence.

Jean-Claude DELALONDE estime qu'il s'agit d'une recommandation essentielle.

Natalia POUZYREFF abonde dans le sens de Monsieur ROUSSELET. Souvent on hésite à communiquer sur les risques pour ne pas créer d'inquiétude dans la population, mais ce faisant on se prive de développer une culture du risque. Il faut donner l'assurance que la meilleure réponse sera apportée et faire en sorte que la population se sente impliquée dans les plans de gestion de crise. Par conséquent, elle recommande d'insister sur une communication didactique sur les risques et les mesures qui seront prises, dans l'optique de créer une culture du risque.

Josquin VERNON rappelle que la grille de critères utilisée dans le cadre du dossier « Impact Cycle 2016 » a permis d'identifier les éléments pertinents à communiquer au public. Il lui semble intéressant de distinguer, de la même façon, dans les PPI existants, les informations à protéger et celles qui doivent être rendues publiques, ce qui permettrait d'aboutir à un document opérationnel pour les différents acteurs.

Christine NOIVILLE demande s'il est envisageable, au lieu de partir du PPI, de relever en premier lieu le type d'informations que les autorités publiques occultent et de connaître les raisons pour lesquelles elles le sont.

Martin CHASLUS indique qu'il avait déjà présenté ces éléments lors de la réunion de juin 2019.

Yannick ROUSSELET estime que partir des PPI permettrait d'avoir des indications plus concrètes, par exemple les numéros de téléphone, la localisation des points de bouclage par la gendarmerie sont des informations protégées.

[Hors réunion : les points de bouclage de la gendarmerie dans les PPI de la Manche (Orano La Hague et Flamanville) figurent comme des informations publiques.]

Christine NOIVILLE souligne qu'il est compréhensible que les coordonnées des personnes impliquées dans la mise en œuvre du PPI soient retirées des informations diffusées auprès du public. Toutefois, il convient de savoir s'il est justifié d'occulter certaines données qui le sont aujourd'hui.

Martin CHASLUS considère que la confiance du public envers les autorités est faible. Le préfet est responsable de cette décision d'occulter ou non certaines informations. En cas de questions sur l'interprétation des textes, il se tourne vers le ministère de l'intérieur.

Thomas LANGUIN indique que le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) reverra prochainement ses directives en matière de communication des informations relatives à la sécurité. Un guide sera élaboré en 2020 pour que les personnes ayant accès à des documents classifiés puissent repérer les éléments sensibles en matière de sécurité nucléaire et sécurité nationale. Il serait intéressant pour le MTES d'avoir connaissance des informations que souhaitent avoir les citoyens. En outre, des informations jugées sensibles peuvent avoir un traitement différent en fonction de leur importance pour d'autres enjeux. Le ministère demande aux opérateurs de trouver la meilleure ligne entre ce qui a avantage à être caché ou révélé.

Le groupe de travail aurait une réelle valeur ajoutée s'il indiquait les informations qu'il lui semble important que les citoyens puissent avoir, ce qui permettrait de nourrir les instructions à donner aux opérateurs et acteurs du monde nucléaire.

Elisabeth BLATON observe que l'association ponctuelle du public à l'élaboration d'un document tel que le PPI ne permettra pas de faire progresser la culture de sûreté. Il est également important de réfléchir aux modalités d'association du public lors de la révision des PPI, mais également de façon périodique lors des exercices de crise. La culture de sûreté est en effet un processus continu.

Céline ACHARIAN estime qu'il faut distinguer d'une part le fait de rendre accessible l'information de façon homogène sur le territoire pour un public averti ou de riverains susceptibles de s'interroger et d'autre part le traitement d'un autre niveau d'information par les élus locaux sur leurs territoires. Or, les réactions sont variées, certains élus refusant de parler du risque pendant la campagne des municipales alors que d'autres assument l'existence d'un risque et se font forts de garantir la transparence. La culture du risque n'est pas élaborée en France, mais la communication peut y contribuer. Cependant, celle-ci ne fonctionnera que si la confiance existe, avec un accès le plus large possible à une information mise à disposition. Toutefois la culture de sûreté n'est pas l'objectif en soi de ce groupe de travail.

Thomas LANGUIN ajoute que la connaissance des informations demandées par le public contribuera à établir une relation de confiance. Il est en effet impossible de démontrer qu'on ne veut rien cacher, alors que si on procède de manière inverse en fournissant l'information demandée par le public, cela permettra de créer une relation de confiance.

Yves LHEUREUX estime qu'il est erroné de croire que les citoyens exposeront les informations dont ils souhaitent avoir connaissance et seront rassurés s'ils les obtiennent.

Jean-Paul LACOTE confirme, de son expérience à l'Association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI), qu'il est difficile de définir les attentes de chaque collègue au sein même d'une CLI.

Yves LHEUREUX considère que l'étude de quelques cas concrets permettrait déjà de connaître les informations disponibles et de définir celles qui semblent pertinentes. Par exemple, l'information sur les risques majeurs des sites SEVESO en Auvergne-Rhône-Alpes lui semble très développée.

Igor LE BARS ajoute que des risques liés aux sites SEVESO s'ajoutent à ceux des centrales dans certaines régions et doivent également être communiqués au grand public.

Stéphanie VIERS rappelle que le projet de PPI doit être mis à disposition des populations des communes où s'appliquera le plan. Or, selon Sortir du Nucléaire, le projet de PPI ne serait pas mis à disposition dans toutes les sous-préfectures concernées.

Enfin, la législation prévoit (article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure) qu'un arrêté doit définir les modalités de consultation du public. Les participants indiquent que l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 répond à cette obligation réglementaire.

[Hors réunion : l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure indique, pour ce qui nous concerne directement, semble indiquer (à confirmer par le « sous-groupe réglementation », que la consultation du projet de PPI s'effectue dans toutes les mairies concernées mais seulement dans la Préfecture – ou la Sous-Préfecture – concernée par le plan d'urgence (cf. articles 2 et 6 de cet arrêté).]

Michel LALLIER suggère que le groupe de travail discute ultérieurement sur les pistes de recommandations.

Martin CHASLUS quitte la réunion.

III. Projet de mandat : Echange en vue d'une présentation à la réunion plénière du 22 janvier 2020, remarques reçues sur la V2 de l'ANCCLI, de l'ACRO (Association pour le contrôle de la radioactivité dans l'ouest) et de l'IRSN

Stéphanie VIERS rappelle que de nombreux retours ont été apportés sur le document originel, qui a été soumis pour avis aux membres du groupe de travail et fait part des commentaires de Monsieur BOILLEY qui ne pouvait être participer à la réunion.

Il est bien prévu que la CADA vienne en réunion de groupe de travail. En réponse à une remarque de Monsieur BOILLEY sur le paragraphe commençant par « *Le groupe de travail s'attachera (...)* », **Stéphanie VIERS** suggère la formulation suivante « *Cette identification permettra un examen de la pertinence des informations actuellement produites et mises à disposition. (...)* ».

Elle propose de discuter de l'ajout à la page 2 d'une puce sur « *Les informations disponibles concernant les rejets des installations nucléaires.* ».

Céline ACHARIAN souligne qu'avec l'entrée dans le monde de la *data*, il faudrait commencer à préciser les données qui sont ouvertes et celles qui sont fermées. Un excès de transparence en matière de données sans apporter de relief à une donnée par rapport à une autre n'apporte aucune information. Il faut distinguer la donnée brute de l'information élaborée.

Stéphanie VIERS rappelle que les rapports annuels exposent les rejets des installations au regard de la valeur de l'autorisation de rejets.

Michel LALLIER observe que l'ajout proposé par Monsieur BOILLEY sur « *les rejets des installations nucléaires.* » pourrait ne concerner que les INBS et pas forcément les INB.

Michel LALLIER rappelle la que la CADA dans son avis portant sur le PPI d'une INBS a considéré que tout le PPI était confidentiel y compris les éventuelles informations sur les rejets. Il serait intéressant que le groupe de travail revienne sur ce sujet.

Elisabeth BLATON souligne que le code de la défense prévoit une information du public sur les risques liés aux activités des INBS et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes et sur l'environnement ainsi que sur les rejets de ces installations (L. 1333-19 du code de la défense).

Michel LALLIER observe que la CADA semble donc l'avoir contesté.

Benoît BETTINELLI estime que la formulation proposée est correcte.

Josquin VERNON préférerait qu'on précise l'objet, car « installations nucléaires » recouvre les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement), les INB, les INBS et les SIENID (Sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense).

Michel LALLIER suggère de demander des précisions à Monsieur BOILLEY sur ses propositions.

Benoît BETTINELLI estime que le mandat doit cadrer les travaux.

Michel LALLIER rappelle que l'objet de ce groupe de travail est distinct de celui du précédent groupe de travail.

Yves LHEUREUX considère que dresser une liste de sujets sur lesquels le groupe de travail se penchera peut laisser supposer que les autres sujets n'entrent pas dans le champ de son action, par exemple l'accès à l'information sur des aspects de sûreté. Il suggère d'indiquer que l'objet porte sur les informations relatives au fonctionnement global d'une installation nucléaire.

Michel LALLIER précise que l'adverbe « notamment » dans « *Le groupe de travail se penchera notamment (...)* » permet de ne pas exclure de sujet. Si la question des lettres de suivi paraît importante, elle sera abordée.

Paul-Emmanuel SCHOELLER s'enquiert de l'échéance de restitution des travaux visée et du nombre de réunions envisagé. Il lui semble préférable que le groupe de travail fixe des sujets d'observation et de travail dans un temps défini afin d'éviter de rendre un travail superficiel.

Yves LHEUREUX considère que la réalité des questionnements venant des territoires doit néanmoins être prise en compte.

Michel LALLIER rappelle que nombre de sujets sont traités en plénière.

Paul-Emmanuel SCHOELLER craint qu'un mandat trop général n'aboutisse à rien.

Christine NOIVILLE considère qu'il est préférable de se limiter à deux sujets précis pour parvenir à un travail étayé. La mention « *notamment* » permet au groupe de travail de se saisir d'une sous-question supplémentaire s'il le souhaite.

Christine DELON relève que « la loi « *transparence et sécurité nucléaire* » dite « TSN » (...) » est codifiée dans le code de l'environnement dans ses articles L. 125-10 et suivants. Dans le code des relations entre le public et l'administration, il existe un volet concernant les documents administratifs auxquels le public peut avoir accès. Si l'objet du groupe de travail est la transparence en matière de sécurité nucléaire, il convient de savoir s'il vise aussi le droit à l'information en matière environnementale.

Stéphanie VIERS suggère d'indiquer seulement « (...) *le principe de transparence affirmé par la loi ne soit pas abusivement « limité ».* » sans précision, et « *Depuis lors, (...)* » (depuis 2011).

Christine NOIVILLE souhaite remplacer les « *autorités politiques* » par les « *autorités publiques* ».

Concernant le paragraphe sur l'objectif du groupe de travail, **Stéphanie VIERS** propose d'inscrire « (...) *la nature des informations à mettre à disposition du public en matière nucléaire et sur la manière de les rendre public.* ».

Céline ACHARIAN souligne la différence entre « rendre public », ce qui peut être permanent et « communiquer », qui est ponctuel.

Christine NOIVILLE objecte qu'un document communicable est un document qui peut être mis à disposition du public.

Thomas LANGUIN estime que « communiquer » est ici entendu comme synonyme du terme « informer », qui est à sens unique.

Céline ACHARIAN souligne que la communication implique un *feedback* entre le demandeur d'une information et celui qui la diffuse.

Christine NOIVILLE considère que le mandat porte deux aspects, le premier étant relatif aux informations auxquelles le public a droit, et le second portant sur la meilleure manière de communiquer pour créer une culture du risque. Elle suggère donc d'inscrire les deux termes, « communiquer » et « informer ».

Yves LHEUREUX considère que le terme « communiquer » est limitatif, alors que « mise à disposition » implique que le document est disponible, qu'il soit demandé ou pas.

Josquin VERNON estime que « mis à la disposition du public » est plus clair.

Christine NOIVILLE demande si l'objectif du groupe de travail est de fournir des éléments aux membres du Haut comité et au public seulement ou aussi aux exploitants et autres acteurs.

Michel LALLIER suggère la formulation suivante : « *de proposer au Haut comité des recommandations pragmatiques sur la nature (...)* »

Pour le dernier paragraphe de la page 1, **Christine NOIVILLE**, demande le retrait de « *dans ce champ* ». Par ailleurs, des évolutions s'étant produites depuis 2011, elle suggère une modification de la formulation.

Stéphanie VIERS précise que des controverses n'ont plus lieu depuis lors. Elle propose « *du fait des avancées réglementaires dans ce domaine depuis le rapport de 2011 (...)* ».

Benoît BETTINELLI considère que les obligations internationales dont Monsieur BOILLEY souhaitait ajouter la mention font déjà partie des évolutions de la réglementation.

La proposition d'ajout de l'ANCCLI sur la présentation de synthèses des informations est acceptée.

Natalia POUZYREFF quitte la réunion.

Emmanuel BOUCHOT souligne qu'il s'agit principalement d'associations et non du grand public. Il suggère « *lui sont régulièrement demandées par les publics et préciser (...)* ».

Au sujet du deuxième paragraphe de la page 2, **Thomas LANGUIN** précise qu'il souhaiterait le retrait de la mention du texte de loi qui n'est pas encore paru.

Christine NOIVILLE suggère de remplacer, après « *les avis de la CADA, (...)* », la mention du texte par « *les réflexions gouvernementales en cours sur la mise à disposition (...)* ». Par ailleurs, la mention de la jurisprudence devrait être remplacée par « *les dispositions juridiques* ».

Au sujet du troisième paragraphe concernant la grille page 2, **Dominique GUILLOTEAU** considère que la phrase existante semble manquer de clarté.

La suggestion suivante est formulée : « *Examiner pour plusieurs cas de figure concrets définis par le groupe de travail ce qui doit être accessible aux publics et selon quelles modalités en s'interrogeant sur les critères qui conduisent à protéger des informations.* »

Thomas LANGUIN observe que la réglementation fonctionne selon un principe inverse, qui consiste à dire ce qui n'est pas accessible. Il suggère d'écrire « *qui conduisent à protéger des informations.* » avant « *Le groupe de travail se penchera notamment (...)* ».

Dans la seconde puce de ce paragraphe, il souhaite préciser « *et de l'avis de la CADA n° 20192568 du 28 novembre 2019 sur le rapport de l'IRSN.* ».

Yves LHEUREUX observe que le grand public n'a pas pour priorité d'accéder à des informations hautement techniques. L'accès aux incidents de niveau 0 et les lettres de suivi des inspections intéressent davantage les CLI, qui les réclament régulièrement. La formulation de la deuxième puce semble trop vague pour comprendre les sujets qui seront examinés concrètement, qui risquent d'être trop éloignés des attentes des publics.

Yannick ROUSSELET soutient cette proposition. Il lui semble important d'explicitier ces exemples. Toutefois, il s'exprime en faveur du maintien de la mention d'Impact cycle, qui est un exemple concret.

Josquin VERNON observe qu'il semble difficile de trouver une solution concernant les incidents de niveau 0.

Dominique GUILLOTEAU rappelle qu'ils sont listés dans les rapports annuels des exploitants sur l'environnement.

Yannick ROUSSELET objecte qu'ils ne sont pas communiqués à la CLI de Flamanville.

Paul-Emmanuel SCHOELLER indique que c'est un cas isolé.

Christine NOIVILLE constate que la formulation sur les PPI et les dossiers d'exploitants a abouti à un consensus et propose que le sujet sur les incidents de niveau 0 soit traité à courte échéance en plénière en tant que sujet d'information. S'il reste ensuite une demande d'information de plusieurs membres du Haut comité, une proposition en ce sens pourra être ajoutée. La réponse aux lettres d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) fera par ailleurs l'objet d'une étude du sous-groupe juridique. La loi sur le secret des affaires semble en effet ne pas permettre la publication de ces lettres par l'ASN.

Par conséquent, elle propose de se limiter aux deux puces indiquées.

Cette proposition est acceptée.

Florence LIEBARD quitte la réunion.

Une version amendée du projet de mandat sera mise en circulation.

IV. Bilan des recommandations du rapport du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) de 2011

V. Présentation d'Électricité de France (EDF) : Processus de décisions en matière de communication des informations

Les points IV et V sont reportés à prochaine réunion du GT.

VI. Organisation des futures réunions

a. Dates et thèmes des futures réunions

Stéphanie VIERS annonce que le sous-groupe « Réglementation » se réunira le 20 mars après-midi. La troisième réunion du GT « Transparence et secrets » aura lieu le 18 mars après-midi avant la réunion plénière du Haut comité du 19 mars.

Yves LHEUREUX affirme que l'ANCCLI assistera au sous-groupe « Réglementation » pour évoquer la question des réponses aux lettres d'inspection.

Stéphanie VIERS présente les thèmes proposés pour les réunions :

- Pratiques ASN et IRSN sur la mise à disposition d'informations en ligne ;
- Pratiques à l'international (entretien avec Monsieur MARIIGNAC de WISE Paris éventuellement et présentation d'EDF) ;
- Attentes des associations qui ne siègent pas au Haut comité, notamment Sortir du Nucléaire ;
- Elaboration de fiches « synthétiques » de la réglementation (sous-groupe « Réglementation ») ;
- Bilan des recommandations du rapport de 2011.

Les conclusions du groupe de travail sont prévues pour fin 2020. Les dates des réunions suivantes seront proposées ultérieurement.

b. Propositions de questions pour les juristes

Stéphanie VIERS précise que les questions que se pose le Haut comité sur les évolutions et la compréhension de la réglementation figurent dans les documents remis aux membres du GT. Un échange avec les juristes permettra de répondre à ces questions.

La réunion du 18 mars prochain permettra de répondre à certains de ces sujets. Orano et EDF effectueraient par ailleurs des présentations.

Thomas LANGUIN propose de présenter rapidement les principes souhaités dans le cadre de l'instruction ce qui permettra de mieux comprendre les sujets de sécurité nationale et de protection des secrets.

La prochaine réunion du groupe de travail se tiendra le 18 mars après-midi.

La séance est levée à 17 heures 10.

Liste des participants

Membres du groupe de travail :

ACHARIAN Céline	ASN
BOUCHOT Emmanuel	ASN
CHASLUS Martin	DGSCGC
DELALONDE Jean-Claude	Collège des CLI (audioconférence)
DELON Christine	EDF
GUILLOTEAU Dominique	Orano
LACOTE Jean-Paul	Collège des associations (audioconférence)
LALLIER Michel	Collège des syndicats – Pilote du groupe de travail
LANGUIN Thomas	MTES/HFDS
LE BARS Igor	IRSN
LEROYER Véronique	IRSN
LHEUREUX Yves	ANCCLI (audioconférence)
LIEBARD Florence	ANDRA
NOIVILLE Christine	Présidente du Haut comité
POUZYREFF Natalia	Collège des parlementaires (audioconférence)
ROUSSELET Yannick	Collège des associations (audioconférence)
SCHOELLER Paul-Emmanuel	EDF
VERNON Josquin	ASN

Secrétariat du Haut comité :

BETTINELLI Benoît	Secrétaire général
BLATON Elisabeth	Secrétariat technique
MERCKAERT Stéphane	Secrétariat technique
VIERS Stéphanie	Secrétariat technique